

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0069 du 27/03/2018

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09318P0069 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0069, relative à la réalisation d'un projet de restructuration des équipements électriques au poste source 225 000/ 20 000 volts des Caillois sur la commune de Marseille (13), déposée par le Réseau de Transport d'Electricité (RTE), reçue le 16/02/2018 et considérée complète le 16/02/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 20/02/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 32 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à restructurer le poste source des Caillois de la façon suivante:

- mise en place d'un jeu de barres de 225 000 volts raccordant les lignes d'alimentation au transformateur,
- mise en place d'équipements électriques assurant la connexion,
- reprofilage du terrain,
- réalisation d'un talutage ou d'un ouvrage de soutènement ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'améliorer la qualité et la fiabilité de l'alimentation électrique de la zone est de la commune de Marseille ;

Considérant la localisation du projet en zone urbaine, en lieu et place du poste électrique existant ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux d'environnement dans l'élaboration du projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en oeuvre les mesures suivantes:

- conservation en l'état des 3/4 de la surface actuellement végétalisée, dont les zones les plus importantes pour la biodiversité locale et les espèces protégées;
- mise en défend des lisières boisées (zones Nord, Nord-Est du site) et du fossé ;
- prise en compte des espèces exotiques envahissantes par une gestion adaptée en phase chantier,
- mise en oeuvre de mesures de prévention des risques de pollution des sols, de l'eau et de l'air en phase chantier,
- remise en état des terrains et traitement paysager ;

Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de restructuration des équipements électriques au poste source 225 000/ 20 000 volts des Caillols sur la commune de Marseille (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de restructuration des équipements électriques au poste source 225 000/ 20 000 volts des Caillols situé sur la commune de Marseille (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au Réseau de Transport d'Electricité (RTE).

Fait à Marseille, le 27/03/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

